

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Trois-Rives, située dans la circonscription électorale de Laviolette, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 2 janvier 2007.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47642

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0007-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2007**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 octobre 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 30 novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Nantes et de Saint-Éphrem-de-Beauce, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 23 octobre 2006 relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités de Nantes et de Saint-Éphrem-de-Beauce, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton et de Beauce-Sud.

Québec, le 30 janvier 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47648

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0008-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 février 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 décembre 2005, lors de grandes marées du fleuve Saint-Laurent, il y a eu une érosion importante des berges dans le secteur de la résidence sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT que, depuis cet événement, un expert en érosion des berges a suivi l'évolution de ce phénomène et que la situation s'est aggravée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, cause des dommages importants à la résidence et mette en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 7 février 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47649

## **A.M., 2007**

### **Arrêté numéro AM 2007-003 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 février 2007**

CONCERNANT la modification partielle de la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 du 15 septembre 2005 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie partiellement la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 du 15 septembre 2005 en déterminant que toutes substances minérales peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur les terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/11, 32O/12 et 32O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 6 novembre 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 février 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL